

Nombre minimal

• Le nombre minimal d'arbres requis se calcule de la façon suivante :

a) 1 arbre par 150,0 m² de superficie de terrain pour les premiers 900,0 m²;

b) 1 arbre par 500,0 m² de superficie de terrain pour la superficie de terrain qui excède 900,0 m²;

c) Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis;

• Au moins 2 arbres doivent être situés dans la cour avant pour les terrains des habitations de 1 à 3 logements;

• Dans le cas d'une habitation située sur une terre agricole, la superficie du terrain considérée aux fins de l'application du présent article est celle utilisée exclusivement par l'usage résidentiel.

Localisation

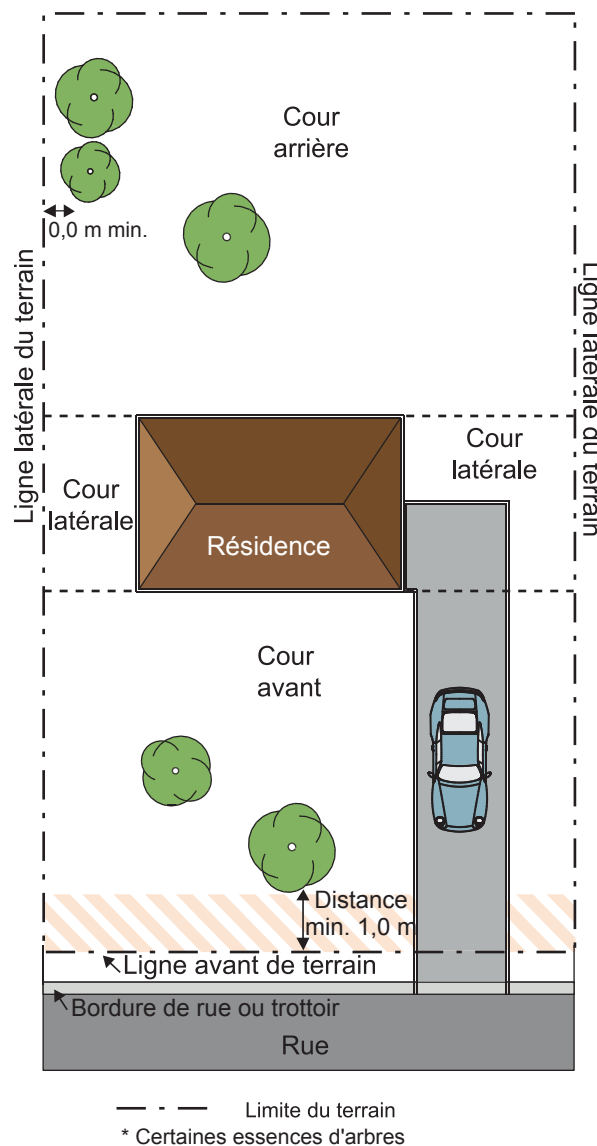
Cour avant, cour avant secondaire (terrain d'angle), cours latérales et cour arrière

Distance minimale de dégagement

- 1,0 mètre d'une ligne avant;
- 0,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- À l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyau, etc.);
- 15,0 mètres pour certaines essences d'arbres (voir verso).

** Sauf si l'arbre est situé dans un boisé ou si le terrain est à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Implantation (pour un terrain régulier)



***MISE EN GARDE :** Le présent document est un résumé d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

© Les images sont une gracieuseté de la Ville de Lévis.

Essences d'arbres interdites

*Il est interdit de planter les essences d'arbres ci-dessous à moins de 15,0 mètres d'un bâtiment, de toute emprise d'une rue, d'une conduite d'aqueduc ou d'égout, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation septique :

- Saule laurier (*Salix alba Pentandra*);
- Saule pleureur (*Salix alba Tristis*);
- Peuplier blanc (*Populus alba*);
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
- Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- Érable giguère (*Acer negundo*);
- Orme d'Amérique (*Ulmus americana*)

Coupe d'arbres

Il est interdit de couper un arbre sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable et des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure;
- L'arbre est situé en cour latérale ou arrière;
- L'arbre représente un danger pour la sécurité des individus et l'émondage s'avère une solution insuffisante;
- L'arbre constitue une nuisance ou peut causer des dommages dans un avenir rapproché et l'émondage ou d'autres mesures s'avèrent une solution insuffisante;
- L'arbre rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet de construction ou d'aménagement autorisé par la Ville;
- L'arbre d'une essence interdite*.



© Pixabay

Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire

- La conservation d'un arbre existant doit toujours être privilégiée à celle de son remplacement;
- Il est interdit d'abattre ou d'endommager un arbre existant sur la propriété publique;
- Il est interdit de procéder à une coupe à blanc. Toutefois, la coupe à blanc est autorisée dans le cas d'un peuplement forestier endommagé de façon irréversible par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes;
- Tout arbre dont l'abattage a pour effet de diminuer le nombre minimal d'arbres requis au règlement doit être remplacé dans un délai de 3 mois ou au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Les arbres nouvellement plantés doivent répondre aux exigences du Règlement de zonage.
- Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, aucun remblai ne doit être fait à proximité des arbres conservés à l'intérieur d'un rayon correspondant à 10 fois le diamètre du tronc mesuré à 1,3 mètre du sol.